

22-DD-0708

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DE LA MARQUE "HERITAGE BIERE" AUPRES DE L'OFFICE DE L'UNION
EUROPEENNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (EUIPO) - DECISION
MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0692 du 13 septembre 2022 autorisant le dépôt des marques verbale et semi-figurative "Héritage Bière", et son règlement d'usage, auprès de l'Office de l'Union Européenne de la Propriété intellectuelle ;

Considérant que le montant de la taxe d'enregistrement d'une marque collective est plus élevé que celle d'une marque individuelle ;

Considérant qu'il convient de ce fait de modifier le montant maximum des dépenses autorisé pour le dépôt des marques "Héritages bières", le montant indiqué dans la

Décision directe Par délégation du Conseil

décision directe initiale ayant été déterminé sur la base d'un dépôt de marque individuelle et non collective ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 3 de la décision n° 22-DD-0692 du 13 septembre 2022 est ainsi modifié : "Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 3 800 € net par dépôt, soit 7 600 € net au total, est autorisé" ;

Article 2. Toutes les autres dispositions de la décision directe initiale n° 22-DD-0692 restent inchangées ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 7 600 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.